



COMMISSION JURIDIQUE

Réunion restreinte du VENDREDI 20 SEPTEMBRE 2024

Président : Eric POQUERUSSE

Présents : Denis BONATI, Yves DUCHATEAU, Joël ROJAS, Jean-Luc RAGOT

Absent excusé : Laurent LEFEBVRE

Début de la réunion à 17 h 00. Fin de la réunion à 18 H 15.

Rappel - Modalités d'appels :

1. Dans le cadre de l'article 188 des RG de la FFF, les décisions du District Oise de Football peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la Notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,*
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;*
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.*

Toutefois, le délai d'appel est réduit à deux (2) jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition de l'une des différentes coupes du District,*
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées des championnats,*
- porte sur le classement de fin de saison.*

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte

Match US LE PAYS DU VALOIS 4 – AS MAIGNELAY 2 – Coupe CHIVOT du 15/09/2024

Courriel du club de l'AS MAIGNELAY en date du 14/09/2024 à 14 H 46 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à LE PLESSIS BELLEVILLE.

La commission déclare l'AS MAIGNELAY Forfait. US LE PAYS DU VALOIS 4 – AS MAIGNELAY 2 : score 3-0.

US LE PAYS DU VALOIS 4 qualifié.

Amende de 60 euros à l'AS MAIGNELAY, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match FC RURAVILLE 3 – USFC NANTEUIL 2 - Brassage D5 PATOUX groupe L du 15/09/2024

Courriel du club de l'USFC NANTEUIL en date du 14/09/2024 à 17 H 23 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à RURAVILLE.

La commission déclare l'USFC NANTEUIL 2 Forfait. FC RURAVILLE 3 – USFC NANTEUIL 2 : score 3-0.

Amende de 60 euros à l'USFC NANTEUIL, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match SC ANSAUVILLERS – US LIEUVILLERS 2 – Brassage D5 PATOUX groupe F du 15/09/2024

Courriel du club de l'US LIEUVILLERS en date du 15/09/2024 à 11 H 53 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ANSAUVILLERS.

La commission déclare l'US LIEUVILLERS 2 Forfait. SC ANSAUVILLERS – US LIEUVILLERS 2 : score 3-0.

Amende de 110 euros pour 2^{ème} Forfait à l'US LIEUVILLERS, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match FC CARLEPONT – FC BETHISY – COUPE de l'OISE U18 du 14/09/2024

Courriel du club du FC BETHISY en date du 14/09/2024 à 10 H 58 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à CARLEPONT.

La commission déclare le FC BETHISY Forfait. FC CARLEPONT – FC BETHISY score 3-0.

FC CARLEPONT qualifié.

Amende de 75 euros au FC BETHISY, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match US BRESLES – US MARGNY – COUPE de l'OISE U17 du 14/09/2024

Courriel du club de l'US BRESLES en date du 13/09/2024 à 22 H 28 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US MARGNY.

La commission déclare l'US BRESLES Forfait. US BRESLES – US MARGNY score 0-3.

US MARGNY qualifié.

Amende de 75 euros à l'US BRESLES, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match US LAMORLAYE – US ESTREES ST DENIS – COUPE de l'OISE U16 du 14/09/2024

Courriel du club de l'US LAMORLAYE en date du 13/09/2024 à 22 H 09 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'US ESTREES ST DENIS.

La commission déclare l'US LAMORLAYE Forfait. US LAMORLAYE – US ESTREES ST DENIS score 0-3.

US ESTREES ST DENIS qualifié.

Amende de 75 euros à l'US LAMORLAYE, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match US BRESLES – USAP BEAUVAIS – COUPE de l'OISE U15 du 14/09/2024

Courriel du club de l'US BRESLES en date du 14/09/2024 à 15 H 17 informant qu'il ne pourra pas recevoir l'USAP BEAUVAIS.

La commission déclare l'US BRESLES Forfait. US BRESLES – USAP BEAUVAIS score 0-3.

USAP BEAUVAIS qualifié.

Amende de 75 euros à l'US BRESLES, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match SCC SERIFONTAINE 2 – ES FORMERIE – Critérium U15 à 8 groupe A du 14/09/2024

Courriel de l'ES FORMERIE en date du 14/09/2024 à 12 H 57 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à SERIFONTAINE.

La commission déclare l'ES FORMERIE Forfait – SCC SERIFONTAINE 2 – ES FORMERIE score 3-0.

Amende de 10 euros à l'ES FORMERIE, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match US LE PAYS DU VALOIS – US RIBECOURT – COUPE de l'OISE U14 du 14/09/2024

Courriel du club de l'US RIBECOURT en date du 13/09/2024 à 20 H 59 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BETZ.

La commission déclare l'US RIBECOURT Forfait. US LE PAYS DU VALOIS – US RIBECOURT score 3-0.

US LE PAYS DU VALOIS qualifié.

Amende de 75 euros à l'US RIBECOURT, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – US GOUVIEUX – COUPE de l'OISE U14 du 14/09/2024

Courriel du club de l'US GOUVIEUX en date du 13/09/2024 à 19 H 11 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à BEAUVAIS.

La commission déclare l'US GOUVIEUX Forfait. FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS – US GOUVIEUX score 3-0.

FC BEAUVAIS ST JUST DES MARAIS qualifié.

Amende de 75 euros à l'US GOUVIEUX, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

Match USE ST LEU D'ESSERENT – US VILLERS ST PAUL – COUPE de l'OISE U14 du 15/09/2024

Courriel du club de l'US VILLERS ST PAUL en date du 14/09/2024 à 20 H 35 informant qu'il ne pourra pas se déplacer à ST LEU D'ESSERENT.

La commission déclare l'US VILLERS ST PAUL Forfait. USE ST LEU D'ESSERENT – US VILLERS ST PAUL score 3-0.

USE ST LEU D'ESSERENT qualifié.

Amende de 75 euros à l'US VILLERS ST PAUL, prévenu hors délai après 17 h 45 le vendredi (Barème Financier du District saison 2024/2025).

EC VILLERS BAILLEUL – US VILLERS ST PAUL 2 – Coupe CHIVOT du 15/09/2024.

Réclamation d'après match de l'US VILLERS ST PAUL concernant la participation de joueurs « Mutation » et concernant le surclassement d'un U17.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme et sur le fond au sens de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation a été transmise à l'EC VILLERS BAILLEUL qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que seul un joueur de l'EC VILLERS BAILLEUL titulaire d'une licence « Mutation Normale » est inscrit sur la FMI et que le joueur U17 est régulièrement qualifié pour participer à cette rencontre,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'Article 160 et à l'Article 70 des Règlements Généraux de la FFF 2024.2025,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain, EC VILLERS BAILLEUL – US VILLERS ST PAUL 2 : 5 à 1.

-de confisquer les droits de réclamation.

AS AUNEUIL 2 – USAP BEAUVAIS 2 – Coupe CHIVOT du 15/09/2024.

Réclamation d'après match de l'AS AUNEUIL transcrite dans la partie « Réserve Technique » concernant la participation de joueurs venant d'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification de la dernière FMI du 08/09/2024 en Seniors R3H, la commission constate qu'aucun joueur de l'USAP BEAUVAIS entrant dans la composition de celle-ci n'a participé à la rencontre précitée,

Dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'Article 29 du Règlement Général du Football à 11 du DOF 2024.2025,

Par ces motifs, la Commission Juridique décide :

-de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

AS AUNEUIL 2 – USAP BEAUVAIS 2 : 4 à 10.

-de confisquer les droits de réclamation.

AS ONS EN BRAY 2 – SCC SERIFONTAINE – Brassage D5 PATOUX groupe C du 08/09/2024.

Réserve d'avant match de l'AS ONS EN BRAY concernant le nombre de joueurs « Mutation ».

La Commission prend connaissance de la réclamation confirmée par courriel pour la dire recevable en la forme,

Jugeant sur le fond,

Considérant qu'après vérification auprès du service Licences de la Ligue, la commission constate que deux joueurs du SCC SERIFONTAINE titulaires d'une licence « Mutation Normale » sont inscrits sur la FMI,

Considérant que la Commission des Compétitions du District a confirmé dans son procès-verbal, à la suite de sa réunion du 02/09/2024, qu'elle accordait au SCC SÉRIFONTAINE, de retirer son équipe Seniors 1, inscrite en Championnat Seniors D2, que son équipe Seniors 1 repartira, au niveau de son équipe Seniors 2, en Seniors D5 et que le Championnat Seniors D5 n'est pas soumis au Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, la Commission Juridique :

-dit qu'il n'y a pas d'infraction à l'Article 160 des Règlements Généraux de la FFF 2024.2025,

-décide de rejeter la réclamation pour homologuer, les délais d'appel écoulés, le résultat acquis sur le terrain,

AS ONS EN BRAY 2 – SCC SERIFONTAINE : 0 à 1.

-de confisquer les droits de réclamation.

AFC NOGENT 2 – FC RURAVILLE – Critérium Loisirs 2 du 08/09/2024. Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que l'AFC NOGENT a inscrit sur la FMI, YAHIAOUI Mohammed (licence 2546069119) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 17/06/2024, sanction infligée par la Commission Juridique lors de sa réunion du 11 juin 2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AFC NOGENT qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été transmise le 14/06/2024 à l'AFC NOGENT, réceptionnée par ce club le même jour à 12 h 27 et qu'elle n'a pas été contestée par l'AFC NOGENT,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2024/2025 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 05/07/2024 à 9 h 14,

Considérant que la rencontre citée en objet était le premier match de la saison pour l'AFC NOGENT2,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 5 buts à 0 à l'AFC NOGENT 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match au FC RURAVILLE,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à YAHIAOUI Mohammed (licence 2546069119) à compter du 30/09/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension,

-d'infliger une amende de 120 € à l'AFC NOGENT en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US NOGENT SUR OISE – AFC CREIL – Brassage U17 du 07/09/2024. Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que l'AFC CREIL a inscrit sur la FMI, MANAD Soheyf (licence 9603530659) sous le coup d'une suspension d'un match ferme à la suite de trois avertissements avec prise d'effet à la date du 10/06/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'AFC CREIL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 07/06/2024 à 16 H 58,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2024/2025 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 05/07/2024 à 9 h 14,

Considérant que la rencontre citée en objet était le premier match de la saison pour l'équipe U17 de l'AFC CREIL,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,
- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'AFC CREIL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US NOGENT,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à YAHIAOUI Mohammed (licence 2546069119) à compter du 30/09/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'AFC CREIL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

FC NOINTEL – US BALAGNY 3 – SENIORS D4D du 08/09/2024. Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que le FC NOINTEL a inscrit sur la FMI, DAVID Adrien (licence 2546246968) sous le coup d'une suspension d'un match ferme avec prise d'effet à la date du 02/09/2024, sanction infligée par la Commission Régionale Juridique à la suite de sa participation en Coupe de France le 25/08/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications au FC NOINTEL qui n'a fait part d'aucune remarque,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 02/09/2024 à 15 H 59,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension, - tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 au FC NOINTEL avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BALAGNY 3,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à DAVID Adrien (licence 2546246968) à compter du 30/09/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € au FC NOINTEL en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

US BRESLES 2 – US BRETEUIL 3 – SENIORS D3D du 08/09/2024. Participation d'un joueur suspendu.

Considérant que l'US BRESLES a inscrit sur la FMI, CARRASSET Maxime (licence 2498322015) sous le coup d'une suspension de deux matches fermes avec prise d'effet à la date du 13/05/2024,

Considérant que le secrétariat du District a demandé des explications à l'US BRESLES qui nous a fait part de ses remarques,

Considérant que la sanction a été publiée sur FOOTCLUBS le 17/05/2024 à 17 H 41,

Considérant que la liste des joueurs suspendus restant sous le coup d'une suspension pour le début de la saison 2024/2025 a été publiée officiellement sur FOOTCLUBS le 05/07/2024 à 9 h 14, et qu'il restait un match de suspension à purger pour le joueur CARRASSET Maxime,

Considérant qu'au regard du calendrier de la saison en cours pour les équipes Seniors de l'US BRESLES, la commission constate que le match cité en objet est le premier match fixé au calendrier pour leur équipe Seniors 2,

Considérant les dispositions de l'Article 226 alinéa 1 des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« ... La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière... seules les rencontres officielles, effectivement jouées, peuvent être décomptés d'une suspension,

- tout joueur suspendu ne peut être inscrit sur une feuille de match, »

Dit que ce joueur était sous le coup de sa suspension donc non qualifié et ne pouvait être inscrit sur la FMI et participer à la rencontre du match cité en objet,

Considérant les dispositions de l'Article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF, qui précisent :

« Le jour du match, chaque club vérifie sa composition d'équipe et l'encadrement sur la tablette puis la valide. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés et signataires »

Considérant l'Article 3.2 du Règlement Particulier du DOF - Inscription d'un licencié suspendu, qui précise :

« En cas d'inscription sur la feuille de match, qu'elle soit électronique ou au format papier, d'un joueur, d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu, la Commission Juridique du District Oise de Football se saisira directement de l'infraction, sans qu'il soit besoin pour le club adverse d'avoir posé une réserve d'avant match et/ou une réclamation d'après rencontre.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Sans préjuger des sanctions prévues au titre 4 du barème disciplinaire de la Fédération Française de Football,

. Le club fautif aura match perdu par pénalité, la victoire étant attribuée au club adverse,

. Dans le cadre d'un championnat, le club fautif ne marquera aucun point au classement et subira un point de pénalité au classement, son adversaire marquant lui trois points au classement,

. Les buts marqués par le club fautif en cours de la rencontre sont annulés,

. Le nombre de buts minimal de la victoire du club adverse est de trois ; si ce club avait marqué plus de trois buts lors de la rencontre, il conserverait ce nombre. »

Considérant que les règlements particuliers priment sur les règlements généraux.

La Commission Juridique rappelle qu'en application de l'article 4.1.2 de l'Annexe 2 du Règlement Disciplinaire et Barème Disciplinaire de la FFF, la suspension entraîne « l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

-être inscrite sur la feuille de match ;

-prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

-prendre place sur le banc de touche ;

-pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle ;

-être présent dans le vestiaire des officiels... »

Par ces motifs et compte tenu des éléments précités, la Commission Juridique décide :

-de donner, les délais d'appel écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 à l'US BRESLES 2 avec le retrait d'un point au classement et attribue le gain du match à l'US BRETEUIL 3,

-d'infliger une nouvelle sanction d'un match ferme à CARRASSET Maxime (licence 2498322015) à compter du 30/09/2024 pour être inscrit sur la FMI en état de suspension.

-d'infliger une amende de 120 € à l'US BRESLES en application du Barème Financier du District en vigueur pour cette saison.

Prochaine réunion sur convocation

Le Président, Eric POQUERUSSE



Le Secrétaire, Joël ROJAS

